

Règlement ministériel du 2 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la frontière belgo-luxembourgeoise et l'échangeur Steinfort

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 entre la frontière belgo-luxembourgeoise et l'échangeur Steinfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la chaussée gauche de l'autoroute A6 entre la frontière belgo-luxembourgeoise et l'échangeur Steinfort (PR20,50+300 – PR18,00+400).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la chaussée gauche de l'autoroute A6 en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de l'échangeur Steinfort (PR21,5+300 – PR20,50+300) ;
- la chaussée droite de l'autoroute A6 en provenance de l'échangeur Steinfort et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise (PR17,00+400 – PR18,00+400).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est menée en bidirectionnel et le nombre de voies sur la chaussée est limité à une seule par sens :

- la chaussée droite de l'autoroute A6 entre l'échangeur Steinfort et la frontière belgo-luxembourgeoise (PR18,00+400 – PR20,50+300).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 4. À partir du 8 mai 2022 jusqu'au 19 juin 2022, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la chaussée gauche de l'autoroute A6 entre la frontière belgo-luxembourgeoise et l'échangeur Steinfort (PR 19,00+000 – PR18,50+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 2 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH